



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 1
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

■ 04.42.91.59.00
■ 04.42.38.92.55

D/Aix/0101-2016 - ICPE
S3IC 64-00001-P1

SPR n° **10 85**

Aix-en-Provence, le **25 AOUT 2016**

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
ALTEO Gardanne
Route de Biver
B.P. 62

13541 - GARDANNE CEDEX

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 8 mars 2016, ALTEO GARDANNE, autosurveillance eau

Référ. : Votre courrier de réponse du 01 avril 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 8 mars 2016, ciblée sur le respect des conditions de l'autosurveillance eau.

Suite à cette visite d'inspection, une liste d'écart et de remarques vous a été notifiée.

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts relevés :

Les écarts n° 3 (non respect des VLE en pH et DBO5) et n°7 (mauvais positionnement du point de prélèvement) ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure n° 103-2016 MED en date du 21 juin 2016 et d'un procès-verbal adressé au Procureur de la République.

Les autres écarts sont levés et seront soldés lors d'une prochaine inspection.

Remarques relevées :

Pour la remarque 1, je vous rappelle qu'il convient d'analyser dans les 24 h après le prélèvement les MES et la DCO, y compris le week-end.

Pour la remarque 2, il convient de réaliser dès à présent, en plus de la turbidité, une mesure journalière de MES à partir d'un échantillon prélevé sur 24 h. Ce point fera l'objet d'une proposition d'arrêté complémentaire.

Pour la remarque 5, il vous est demandé d'étudier sous 3 mois à compter de la réception de ce courrier, la possibilité de supprimer les by-pass du filtre haute pression et les sorties du bac avant filtration vers les MAREP.

Pour les remarques 3 et 4, il est attendu des documents ou justificatifs sous 1 mois à compter de la réception de ce courrier.

Ecarts relevés lors des inspections précédentes :

Les écarts des précédentes inspections n'ont pas été examinés lors de cette inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Per intérim

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires


Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des mines